

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 2007-0812/PR/MESN portant ouverture d'un concours pour le recrutement des élèves techniciens de la Santé (session 2007).

n° 2007-0812/PR/MESN

**Ministère**

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale

**Date de publication**

7 octobre 2007

**Numéro JO**

n° 19 du 15/10/2007

**Date du numéro**

15 octobre 2007

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**VU** La Constitution du 15 Septembre 1992

**VU** La loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

**VU** Le décret n°83 – 101/PR/FP du 10 Septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires

**VU** Le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires

**VU** Le décret 91-099/PRE/FP du 20 juillet 2006

**VU** Le décret 2002-0170/PR/MESN portant sur les conditions de recrutement externe du personnel de l'Etat

**VU** Le décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du gouvernement

**VU** Le décret n°2005-0073/PREdu 26 mai 2005 fixant les attributions des Ministères

**VU** Le décret n°2006-0131/PRE/MESN du 01 juin 2006 portant modification de certaines dispositions du décret n°83-101/PR/FP et complétant le décret 2002-0170/PR/MESN portant sur les conditions de recrutement externe du personnel de l'Etat

**VU** La lettre n°912/2007/MS du 21 Août 2007 du Ministre de la Santé

Sur Proposition du Ministre de l'emploi et de la Solidarité Nationale ;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1

Un concours est ouvert pour le recrutement de 120 élèves techniciens de la Santé à l'institut supérieur des sciences de la Santé (ISSS) : Les 120 postes sont repartis comme suit et selon les filières suivantes

20 élèves techniciens de Laboratoire– 60 élèves techniciens Infirmiers– 40 élèves techniciennes sages-femmes Les 120 postes de techniciens seront repartis dans l'ensemble des districts.

#### Article 2

Ce concours est ouvert aux candidats ou candidates titulaires du Baccalauréat et âgés moins de 30 ans.

---

#### Article 3

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-dessous énumérées seront déposés personnellement au Bureau des Jeunes Diplômés du Service Nationale de l'Emploi (SNE). Le candidat doit fournir

- Une demande manuscrite spécifiant la filière choisie– Une photocopie de la pièce d'Identité Nationale ou à défaut de l'acte de naissance datant de moins de 3 mois accompagnés des photocopies des pièces des parents
- Photocopie des diplômes certifiés conformes, les originaux devront être présentés lors du dépôt
- 4 Photos d'identité récentes

#### Article 4

Le lieu et la date du concours seront communiqués ultérieurement par voie des médiats.

---

#### Article 5

Chaque filière du concours d'élèves techniciens comporte les épreuves Suivantes :  
Nature des épreuves Coefficient durée-  
Français 2 3 heures  
Mathématiques 1 2 heures  
Sciences Naturelles 1 3 heures  
Article 6 : La commission de surveillance est fixée comme suit

- Un représentant de la Direction de l'Administration Publique Président– Un représentant du Ministère de la Santé Membre– Un représentant surveillant de la Direction de l'Emploi Membre

#### Article 7

Les sujets des épreuves des concours seront préparés, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°83-101/PR/FP du 10 Septembre 1983 par les soins du Ministre de l'Education Nationale à raison d'au moins deux sujets par matière.

---

#### Article 8

Le jury des délibérations d'admission est composé

- Le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale ou son représentant Président– Un représentant du Ministère des Affaires Présidentielles Membre– Un représentant de la Primature Membre– Un représentant du Ministère des Finances Membre– Un représentant du Ministère de l'Education Nationale Membre– Un représentant du Ministère de la Santé Membre  
Le secrétariat sera assuré par la Direction de l'Administration Publique.

#### Article 9

Les candidats aux concours de recrutement s'engagent en cas d'admission à servir pendant 10 ans dans le corps de la santé Publique, après la sortie de l'ISSS et acceptent leurs affectations aussi bien à Djibouti-ville que dans les districts de l'intérieur. Dans le cas où les techniciens de santé cesseront leur fonction, ils s'engagent à rembourser les sommes perçus au cours de la scolarité à l'ISSS.

---

**Article 10**

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et exécuté partout où besoin sera.

---

---

*P. le Président de la République  
chef du Gouvernement P.O le Ministre des Affaires Présidentielles  
chargé de la Promotion des Investissements*

**OSMAN AHMED MOUSSA**